



**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-063 du 29 juin 2021**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0123 relative à un **projet d'exploitation d'un forage situé sur la commune de Marchemoret dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 10 juin 2021** ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 juin 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'exploitation d'un ouvrage de captage existant d'eau souterraine dans la masse d'eau FRHG104 (interceptant la nappe des Calcaires du Lutétien, avec un débit de 15 m<sup>3</sup>/h, 6h par jour, 4 jours sur 7 avec un volume annuel maximum de 6 000 m<sup>3</sup>, en vue de l'irrigation de 30 ha de cultures ;

**Considérant** que le projet prévoit un prélèvement d'eau hors périmètre de zone de répartition des eaux et qu'il relève donc de la rubrique 27<sup>o</sup>a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le forage est déjà existant, qu'il est très éloigné des zones habitées, et que son exploitation n'engendrera pas de nuisances sonores pour les riverains ;

**Considérant** que le projet est susceptible de faire l'objet de procédures au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) notamment dans le champ d'application des rubriques 1.1.1.0 concernant la régularisation du forage existant et de la rubrique 1.1.2.0 relatives au prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils, et qu'il devra respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté : DEVE0320170A) et aux prélèvements soumis à autorisation d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320172A), et que les mesures permettant de préserver la ressource en eau et les milieux naturels seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

**Considérant** la présence sur la parcelle d'implantation du forage d'un futur projet de méthaniseur agricole relevant du régime de la déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qu'il est interdit d'implanter l'aire et les équipements du méthaniseur (stockage des matières entrantes et digestats) à moins de 35 mètres des puits et forages de captage d'eau destinées à l'arrosage des cultures ou aux industries agroalimentaires, et que le méthaniseur devra respecter cette distance (**art 2.1 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 (rubrique 2781-1)**) ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet d'exploitation d'un forage situé sur la commune de Marchemoret dans le département de la Seine-et-Marne.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

Par délégation Le chef du service connaissance  
et développement durable

Voies et délais de recours

Enrique PORTOLA

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.